

1986, chapitre 143
**LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT
LA CORPORATION DES ÉLECTRONICIENS DU QUÉBEC**

Projet de loi 221

présenté par M. Jean-Pierre Bélisle, député des Mille-Îles

Présenté le 25 novembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi constituant La Corporation des électriciens du Québec (1964, chapitre 102)





CHAPITRE 143

Loi modifiant la Loi constituant La Corporation des électriciens du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule

ATTENDU que La Corporation des électriciens du Québec est une corporation constituée par le chapitre 102 des lois de 1964;

Qu'en vertu de l'article 7 de sa charte le conseil peut adopter des règlements pour la conduite des affaires de la corporation;

Qu'au dernier alinéa de l'article 7 il est édicté que, pour entrer en vigueur tout règlement doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

Qu'il est opportun de modifier cet article;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1964, c.
102, a. 7,
mod.

1. L'article 7 de la Loi constituant La Corporation des électriciens du Québec (1964, chapitre 102) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur
d'un
règlement

« Tout règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été ratifié par une assemblée générale des membres de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les droits d'admission et les cotisations exigibles des membres doivent de plus être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.